



GUIDE PRATIQUE

pour les requêtes

en **reconnaissance facilitée** des sociétés d'audit pour la révision des:

- **Gestionnaires de fortune de placements collectifs**
- **Représentants de placements collectifs étrangers**

version du 23 octobre 2007

But

Le présent guide pratique est un simple instrument de travail sans portée juridique et a pour but de faciliter la présentation de la requête. Il mentionne les indications et les documents qui sont exigés habituellement dans une requête. Ce guide pratique n'exclut pas la possibilité pour le requérant de fournir des renseignements complémentaires ou pour la Commission fédérale des banques (CFB) d'exiger des indications et des documents supplémentaires. La requête doit être présentée dans une **langue officielle suisse**. Si la requête est déposée par un mandataire, une procuration doit être jointe.

La loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC ; RS 951.31), l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (OPCC ; RS 951.311), l'ordonnance de la CFB sur les placements collectifs de capitaux (OPCC-CFB ; RS 951.312) ainsi que la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR ; RS 221.302), l'ordonnance sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (OSRev ; RS221.302.3) peuvent être commandées auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), 3003 Berne (Téléphone 031 325 50 50, Téléfax 031 325 50 58, Internet www.bbl.admin.ch) ou téléchargée sur le site internet des autorités fédérales (www.admin.ch).



Champ d'application

La **société d'audit** doit être en possession d'un **agrément** de la CFB (art. 127 et art. 132 al. 1 LPCC) et doit déposer une requête en ce sens.

Requête

La requête doit apporter la **preuve** que toutes les conditions d'agrément prévues aux art. 127 LPCC et art. 14 al. 1 ainsi qu'à l'art. 136 OPCC sont dûment remplies. Avant l'envoi de la requête formelle, la requérante a la possibilité de s'entretenir de son projet avec des représentants du Secrétariat de la Commission fédérale des banques. Cette démarche préalable peut faciliter le traitement de la requête et en raccourcir les délais, en permettant notamment de mettre en évidence les éventuels problèmes que peut présenter le dossier et de discuter des solutions à y apporter.

La requête doit au moins contenir les indications ou les documents suivants :

1. Indications générales

- 1.1 But / objet de la requête
- 1.2 Informations sur la société d'audit: historique, champ d'activité et éventuellement développements envisagés, ainsi que toute autre information utile, pour autant qu'elle ne soit pas contenue dans d'autres documents remis avec la requête
- 1.3 Siège / autres domiciles en Suisse (mentionner les adresses exactes)
- 1.4 Extrait récent du Registre du commerce
- 1.5 Statuts actuels et approuvés
- 1.6 Règlement d'organisation et règlement de gestion actuels et approuvés
- 1.7 Règlement des compétences actuel et approuvé
- 1.8 Toute autre règlement ou directive (indépendance, procédures d'audit, etc.)
- 1.9 Organisation interne (organigramme et description détaillée de l'organisation)



2. Indications supplémentaires sur la société

- 2.1 Rapports de gestion, y compris les rapports de la société de révision portant sur les trois dernières années (ou depuis la fondation de la requérante si celle-ci a eu lieu il y a moins de trois ans)
- 2.2 Bouclements annuels des trois dernières années (bouclements individuels et éventuellement consolidés)
- 2.3 Explications sur les procédures judiciaires ou administratives (terminées ou en cours) pertinentes sur le plan économique ou qui pourraient avoir une influence sur la bonne réputation et sur la garantie d'une activité irréprochable
- 2.4 Extrait récent du registre des poursuites (y compris des entités détenues par la requérante)
- 2.5 Preuve de l'agrément de la société en qualité d'experts-réviseurs au sens de l'art. 136 al. 1 let. a OPCC par l'autorité de surveillance en matière de révision en mentionnant le numéro de registre (si l'agrément n'a pas encore été accordé, une copie de la requête doit être remise)
- 2.6 Indication de deux experts-réviseurs aux termes de l'art. 136 al. 1 let. c OPCC et du chiffre 5 de ce guide pratique

3. Participations directes et indirectes

- 3.1 Indications sur les détenteurs de participations, en joignant une liste de toutes les participations directes et indirectes égales ou supérieures à 5% (et ceci en remontant jusqu'à l'ayant droit économique final) avec indication des droits de vote
- 3.2 Organigramme de l'actionariat indiquant les droits de vote et la participation au capital
- 3.3 Informations sur l'existence de convention (par ex. convention d'actionnaires) ainsi que toute autre indication sur l'existence d'une domination ou d'une influence déterminante sous d'autres formes
- 3.4 Liste de toutes les participations avec indication de leur champ d'activités, accompagnée des bouclements annuels et d'informations sur le personnel



4. Indications sur les membres du conseil d'administration et de la direction

4.1 Conseil d'administration (ou tout organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle):

- 4.1.1 Composition et organisation avec indication du président, du vice-président, des membres ainsi que des membres d'éventuels comités
- 4.1.2 Informations sur les membres du conseil d'administration ou de l'organe correspondant (en particulier nationalité, résidence et date de naissance)
- 4.1.3 Curriculum vitae détaillé et signé (contenant notamment : informations personnelles, formation scolaire et professionnelle, indication et brève description des activités professionnelles précédemment entreprises, mandats)
- 4.1.4 Certificat de bonne vie et mœurs ou attestations analogues ainsi qu'un extrait du casier judiciaire, références
- 4.1.5 Explications sur les procédures judiciaires ou administratives (terminées ou en cours) pertinentes sur le plan économique ou qui pourraient avoir une influence sur la bonne réputation et sur la garantie d'une activité irréprochable
- 4.1.6 Participations qualifiées ou prépondérantes détenues dans d'autres entités actives dans les secteurs financier, d'audit ou de conseil
- 4.1.7 Indications concernant les réviseurs reconnus par l'autorité de surveillance (art. 6 al. 1 LSR)

4.2 Direction

- 4.2.1 Indications sur la composition, l'organisation et les compétences de la direction
- 4.2.2 Informations et documents concernant les membres de la direction analogues à ceux exigés pour les membres du conseil d'administration (voir ch. 4.1.2 – 4.1.7); avec en complément :
 - Complément au CV avec une chronologie complète et brève description des activités professionnelles, noms des supérieurs, nombres d'employés subordonnés chez l'employeur précédent (ou éventuellement chez les employeurs précédents), raisons pour le changement d'employeur
 - Certificats de travail des employeurs précédents
- 4.2.3 Indications concernant les réviseurs reconnus auprès de l'autorité de surveillance (art. 6 al. 1 LSR)



5. Conditions de reconnaissance de réviseur responsable

Preuve du respect des conditions de l'art. 136 al. 2 OPCC, respectivement de la Circ.-CFB 05/3 « sociétés d'audit », annexe 1b, chiffre marginal A2 : Conditions de reconnaissance assouplies de réviseurs responsables

6. Plan d'activités et budget pour le domaine faisant l'objet de la requête

- 6.1 Indiquer les clients d'audit potentiels au sens de l'art. 126 al. 1 LPCC avec lesquels la société est en train de négocier
- 6.2 Indications sur le modèle d'affaires envisagé pour lequel l'autorisation est requise ainsi que sur l'organisation de l'audit pour les intermédiaires financiers mentionnés ci-dessus
- 6.3 Preuve que les honoraires annuels que la requérante touchera en vertu de mandats qui lui auront été confiés par un client au sens de l'art. 126 al. 1 LPCC ou une entreprise liée à ce client ne dépasseront normalement pas 10% de l'ensemble de ses honoraires annuels
- 6.4 Preuve de l'établissement de documents de travail nécessaires et adéquats pour la révision des personnes ou entités mentionnées à l'art. 126 LPCC (le cas échéant, les joindre à la requête)
- 6.5 Confirmation qu'au moins 20% des personnes qui sont appelées à fournir des prestations en matière de révision au sens du présent guide pratique ont reçu l'agrément nécessaire d'expert-réviseur. La conduite opérative de chaque mandat doit être assurée par un expert-réviseur (art. 6 LSR)

7. Autres informations utiles et indications

- 7.1 Informations sur les collaborateurs nommés réviseurs responsables, avec les documents nécessaires prévus à l'annexe 1 de la Circ.-CFB sociétés d'audit « Conditions de reconnaissance des réviseurs responsables »
- 7.2 Copie de la police d'assurance responsabilité professionnelle avec une confirmation écrite de la société d'assurance de la validité du contrat et que ce dernier couvre les activités d'audit prévues dans la requête (art. 9 al. 1 let. c LSR)
- 7.3 Informations quant aux activités exercées précédemment par la requérante dans les domaines bancaire ou financier (révision interne, services de conseils ou dans l'informatique, etc.) avec indication du volume, des revenus et des mandats



Eidgenössische Bankenkommission
Commission fédérale des banques
Commissione federale delle banche
Swiss Federal Banking Commission

- 7.4 Informations quant à d'éventuelles relations contractuelles et/ou financières avec des sociétés au niveau national ou international. Informations quant au réseau international dont la requérante peut bénéficier (formation, documents de travail, etc.) pour la révision dans le domaine financier